

Extrait du registre aux délibérations de la séance du Collège Communal du 16 avril 2024

Présents :

M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre - Président;
Mme Alice JACQUINET, M. Gaston SCHREURS, M. Christophe DEMOULIN, M. Christian BAGUETTE, Échevins;
Mme Christine CHARLIER, Présidente du CPAS;
Mme Gaëlle FISCHER, Directrice Générale.

23° OBJET : HORECA - DEMANDE D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC - AUTORISATION DOMANIALE- PERMISSION DE VOIRIE- TERRASSE - LE MARINI - CENTRE, 21 À THIMISTER

Le Collège,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale, article 130bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L.1123-23 8° ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 comprenant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le règlement général de police de la zone de police du Pays de Herve ;

Vu le règlement communal de police sur la circulation routière ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale votée par le conseil communal en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant le courrier électronique en date du 10 avril 2024 par lequel le gérant du restaurant "Le Marini" au Centre, n°21 à Thimister, sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public en installant une terrasse devant le restaurant, situé au Centre, n°21 à 4890 Thimister-Clermont;

Attendu qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées;

Considérant que l'emplacement projeté pour l'aménagement de la terrasse appartient au domaine public communal,

Considérant dès lors que cet espace ne peut faire l'objet d'une accession en faveur d'un tiers,

Considérant cependant qu'une autorisation domaniale peut être octroyée pour utilisation privative exclusive d'une partie du domaine public communal,

Considérant la compétence du Collège communal,

Considérant que cette autorisation est précaire, modifiable et révoquable par nature,

Considérant que le Collège est compétent pour délivrer cette permission de voirie,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRÊTE:

Article 1er : L'autorisation-permission de voirie (occupation du domaine public à titre précaire pour la placement d'une terrasse) devant le restaurant "Le Marini" au Centre, n°21 dont les dimensions ne pourront excéder 10m x 2.5m (utilisation exclusive de l'ancienne terrasse du glacier) soit deux emplacements de parking sauf autorisation contraire, est d'application du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024, à titre précaire, modifiable et révocable.

Cette autorisation ne vaut pas aliénation.

Toute élévation ou chapiteau devra être lesté et est installé sous la responsabilité exclusive du propriétaire ou de l'exploitant. Des gendarmes debouts avec lampe clignotante parferont le dispositif.

Article 2 : L'aménagement ne pourra en aucun cas obstruer les espaces piétons et PMR. Les accès existants devront rester en permanence et absolument libres.

Article 3 : Le service technique doit obligatoirement être averti avant le début de l'installation de la terrasse. La personne de contact, Monsieur Alexandre Lenartz, Chef d'équipe, est à contacter au 0479/76.12.23 ou au 087/44.51.70. En tout état de cause, toute installation de terrasse en dehors de la période autorisée sera interdite sauf nouvelle demande relative au placement de la signalisation adressée au Collège communal.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : Le demandeur devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Article 7 : La voirie concernée par l'installation de la terrasse devra être remise en état de propreté par le demandeur après son utilisation.

Article 8 : Chaque fois que le Collège communal estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans une nouvelle permission.

Article 9 : La présente permission sera notifiée au demandeur et placée par ce dernier de manière visible sur les lieux.

Article 10 : La présente permission sera adressée à :

- Chef de Corps de la zone de Police du Pays de Herve
- Chef de Corps de la zone de secours VHP
- Monsieur le Procureur du Roi à Verviers
- Greffes des Tribunaux de Première Instance à Verviers et de Police à Verviers

Article 11 : Les contrevenants seront punis des peines de police pour les infractions reprises dans le présent arrêté à l'exception des infractions d'arrêt et stationnement qui seront sanctionnées par une amende administrative prévue par la loi SAC du 24 juin 2013.

Article 12 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 13 : La présente permission sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Collège Communal :

La Secrétaire,
s) Gaëlle FISCHER.

Le Président,
s) Lambert DEMONCEAU.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale,



Gaëlle Fischer

Le Bourgmestre,

Lambert Demonceau